

Arrêt

n° 302 335 du 27 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité nigérienne et d'origine songhaï, tu aurais vécu à Niamey.

Le 13 octobre 2016, ton père aurait été assassiné par des bandits alors qu'il se rendait au Burkina Faso. Suite à son décès, le cousin de ton père serait venu régulièrement à ton domicile discuter avec ta mère. Vers le mois de juillet ou août 2020, ce dernier serait venu chez toi et contrairement à d'habitude t'aurait dit de rester pour assister à la discussion. Il t'aurait fait part de son intention de t'épouser maintenant que

tu étais âgée de 15 ans. Ta mère lui aurait dit que tu étais trop jeune et que tu devais terminer tes études. Il ne t'aurait pas laissé parler et t'aurait dit ensuite de partir. Tu aurais entendu ta mère se disputer avec lui. Il serait revenu 2-3 mois plus tard avec la même proposition, ta mère et lui se seraient à nouveau disputés. Il serait encore revenu plusieurs fois et puis il aurait amené de l'argent pour la dot. Ta mère aurait alors contacté une amie résidant en Espagne qui aurait proposé de vous aider. Tu aurais suggéré à ta mère l'idée d'utiliser l'argent de la dot pour financer le voyage.

Tu aurais quitté le Niger avec ta mère le 17 ou le 18 septembre 2021 pour aller chez une de ses amies en Espagne. Ta mère serait repartie après une semaine avec la promesse de son amie de s'occuper de toi. L'amie de sa mère ne t'aurait toutefois fournie aucune aide, elle ne t'aurait pas inscrite à l'école comme elle l'avait promis. Tu aurais dès lors fui son domicile en mars 2022. Tu aurais pris un bus pour la Belgique où tu serais arrivée le 29 mars 2022. Le 30 mars 2022, tu as introduit une demande de protection internationale. Le cousin de ton père ayant constaté ton départ du pays menacerait ta mère.

A l'appui de ta demande, tu as déposé un acte de décès de ton père, ton acte de naissance et un acte de mariage de tes parents.

Le 13 mars 2023, ton tuteur a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocate, en date du 24 mars 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent. Après un examen approfondi de tes déclarations, force est de constater que les éléments que tu invoques à la base de ta demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares craindre d'être mariée de force et de ne pouvoir de ce fait poursuivre tes études (NEP, p.10). Or, au vu de tes déclarations peu circonstanciées, vagues et dénuées de sentiment de vécu, il n'est pas possible de considérer cette crainte comme établie.

Ainsi, tu es restée très vague et sommaire lorsque tu as été interrogée sur les discussions que tu aurais eues avec ta mère au sujet de ce mariage et de la manière de l'éviter. Tu t'es limitée à dire que vous vous demandiez pourquoi il s'entêtait à vouloir t'épouser toi au lieu de prendre une de tes grandes soeurs. Invitée à expliquer ce que vous vous étiez dit sur les possibilités d'éviter ce mariage, tu as prétendu que vous n'aviez pas abordé le sujet, que vu les disputes entre eux, vous n'aviez pas le temps de parler concrètement du mariage, que tu avais juste dit à ta mère de faire en sorte que cela ne s'arrête pas (NEP, p.12).

Questionnée également sur les discussions que tu aurais eues avec ta soeur sur le sujet, tu es restée tout aussi peu loquace, disant seulement qu'elle te disait qu'elle ne comprenait pas pourquoi il voulait faire ce mariage (ibidem).

En outre, incitée à expliquer comment tu avais vécu cette période, à partir du moment où tu as appris que cet homme voulait t'épouser, tu as répondu « quand j'ai appris cela j'étais malheureuse, je n'arrivais plus à manger, je pleurais et même l'école souvent je ne parlais pas. Chaque fois je me posais la question

pourquoi moi, pourquoi il me fait cela. Je suis restée ainsi jusqu'à ce que la femme a dit qu'elle peut nous faire partir. » (NEP, p.12).

Amenée à en dire davantage, tu es restée tout aussi peu prolixe, disant que tu n'as plus eu de tranquillité, que tu avais peur qu'il vienne pour le mariage et que maintenant tu as peur qu'il fasse du mal à ta mère (NEP, pp.13-14).

Interrogée ensuite sur des changements que tu aurais opérés dans ton comportement suite à l'annonce de ce mariage, tu as seulement déclaré que tu étais toujours dans ton petit coin, que tu viens dans la discussion quand on fait des propositions pour trouver une solution mais que si on ne parle pas du mariage tu restes dans ton coin, toujours triste (NEP, p.14).

Tes propos pour le moins sommaires ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu.

Par ailleurs, questionnée quant à savoir pourquoi le cousin de ton père voulait t'épouser toi spécifiquement d'autant plus que tu as une soeur ainée qui n'est pas mariée, tu n'as pu fournir aucune explication, te limitant à dire qu'il avait dit qu'il n'avait pas de raison à donner et que ta mère et toi vous vous posiez également la question (NEP, p.11).

De surcroît, notons le peu d'informations que tu as pu donner sur l'homme que tu devais épouser. Tu as certes pu fournir certaines informations telles que son nom et dire qu'il cultivait des champs, qu'il avait 2 épouses et des enfants, sans toutefois pouvoir en préciser le nombre, qu'il habitait Niamey 2000. Tu n'as cependant pu fournir aucune autre information, ce qui paraît peu crédible étant donné qu'il s'agirait du cousin de ton père (NEP, p.13).

Par ailleurs, il paraît peu crédible que ta mère laisse ta soeur au Niger pour t'accompagner en Espagne et qu'elle retourne au domicile familial seulement une semaine après alors que le cousin de ton père l'aurait menacée de mort et qu'elle t'aurait dit qu'il serait capable de vous tuer (NEP, pp.10 et 13).

Ensuite tu declares avoir suggéré à ta mère d'utiliser l'argent de la dot pour financer le voyage, tu es cependant restée en défaut de préciser de quelle somme il s'agissait (NEP, p.12).

Enfin tes allégations sont en contradiction avec les informations du Commissariat général jointes au dossier administratif selon lesquelles le mariage précoce sous pression est quasi inexistant dans les milieux aisés pour des filles scolarisées, ce qui est ton cas. Ceci est confirmé par le fait que ta soeur plus âgée que toi n'est actuellement pas mariée et poursuit ses études. Tu n'as par ailleurs pu fournir aucun début d'explication permettant de comprendre pourquoi ce cousin aurait voulu t'épouser alors que tu n'étais âgée que de 15 ans et qu'il avait déjà 2 épouses selon tes dires.

Signalons encore qu'il ressort des informations dans le dossier qu'un visa a été demandé le 20 juillet 2017 en ton nom par une personne portant le nom de ton père et renseigné comme étant ton parent ou ton tuteur. Cette même personne a obtenu un visa le 20 octobre 2017 et le 22 décembre 2017. Certes tu nies que cette personne soit ton père et pour corroborer tes affirmations tu donnes un acte de décès de ton père et un acte de mariage afin de prouver qu'il serait né en 1948 et non en 1955 comme la personne ayant introduit la demande de visa.

Remarquons toutefois que la force probante de l'acte de décès est faible au vu des fautes d'orthographe relevées sur ce document. De plus, selon ce document le décès n'aurait été déclaré que le 19 décembre 2022, alors que ton père serait décédé le 13 octobre 2016, ce qui paraît étonnant. Relevons en outre que le prénom de la personne décédée n'est pas mentionné - seul le nom de famille l'est.

Le seul document permettant de considérer que ton père serait mort ne peut dès lors se voir conférer une force probante suffisante et être pris en considération. D'autant plus que tes déclarations quant à son décès et à son enterrement manquent de crédibilité au vu de leur caractère sommaire. Ainsi, tu n'as guère fourni de détails quand il t'a été demandé ce que tu as fait quand tu as appris son décès ou le jour de l'enterrement (NEP, pp.5-6). Certes tu n'avais que 11 ans, mais au vu de l'importance du fait dans ta vie, le Commissariat général est en droit d'attendre que tu fournisses des déclarations circonstanciées et empruntées de sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas.

Le Commissariat général n'est par conséquent pas convaincu de la mort de ton père et par conséquent le mariage forcé rendu possible suite à son décès n'est pas non plus crédible.

Les autres documents que tu verses au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, ton acte de naissance établit ton identité et l'acte de mariage de tes parents établit leur mariage, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, **14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité

dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Le 13 mars 2023, ton tuteur a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocate, en date du 24 mars 2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation. Partant, tu es réputée confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague de ses propos et leur absence de sentiment de vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de lui] conférer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 janvier 2024¹, comprenant plusieurs COI Focus intitulés : « Niger : Veiligheidsituatie » daté du 13 juin 2023, « Niger : reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023 et « Niger : situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023.

¹ Dossier de la procédure, pièce 6

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 15 janvier 2024², comprenant une actualisation de la situation sécuritaire au Niger.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

² Dossier de la procédure, pièce 8

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante commence par reprocher l'absence de preuve, au dossier administratif, du fait que l'officier de protection en charge de l'audition de la requérante était bien formé pour l'audition des mineurs.

Quoi qu'il en soit de l'éventail de formations disponibles au sein du Commissariat général, le Conseil rappelle que ce qui compte, finalement, c'est la manière concrète selon laquelle se déroule l'audition. Or, la partie requérante se contente de reprocher l'absence de preuve de la formation de l'officier de protection pour l'audition des mineurs, mais ne formule en définitive aucune critique quant au déroulement de l'entretien en lui-même. Au contraire, le Conseil constate, dans le cas d'espèce, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a mis tout en œuvre afin que la requérante se trouve dans des conditions optimales pour son audition. Ainsi, le Conseil relève que l'officier de protection s'est exprimé en des termes simples et compréhensibles, il a expliqué à la requérante le déroulement de l'entretien et les suites de celui-ci³, il a par ailleurs posé de nombreuses questions d'approfondissement pour aider la requérante à exposer ses craintes. Par ailleurs, questionnés en fin d'entretien, ni la requérante ni son conseil n'ont fait valoir la moindre remarque quant à la manière dont l'audition avait été menée. En conclusion, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de la formation officielle de l'officier de protection, le déroulement concret de l'entretien personnel

4.2.2. Si la requérante affirme que son père est décédé le 13 octobre 2016, le Conseil constate que divers éléments, relevés dans la décision entreprise, permettent de conclure que ce décès, qu'elle présente comme étant à l'origine du projet du cousin de son père de l'épouser, n'est nullement établi.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives récoltées par la partie défenderesse que, en date du 20 juillet 2017, la requérante a obtenu un visa dont la demande avait été introduite par son père⁴. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il n'est pas impossible qu'il ait été automatiquement indiqué que la demande avait été introduite par le père de la requérante même si celui-ci n'était plus en vie. Elle souligne que la requérante avait d'ailleurs spontanément signalé que la personne qui est présentée comme son père dans son dossier visa n'est pas son père. Le Conseil constate toutefois qu'il ne s'agit là que de simples allégations de la partie requérante et qu'elle n'étaye nullement le fait qu'il s'agirait d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans le dossier officiel de la demande de visa. La partie requérante estime par ailleurs que l'acte de mariage déposé par la requérante⁵ permet de prouver que la personne renseignée dans la demande visa n'est pas son père car, sur cet acte de mariage, il est indiqué que son père est né en 1948 alors que la demande visa indique que l'homme ayant introduit la demande est né en 1955. Le Conseil constate toutefois que ce document ne détient, en l'espèce, qu'une force probante limitée. En effet, outre qu'il n'est pas permis d'en déduire une identification formelle des personnes mentionnées, alors que le mariage des parents de la requérante aurait été célébré en 1994, ce document mentionne que la déclaration de mariage n'a été effectuée que 17 ans plus tard, soit en 2011.

Quant à l'acte de décès déposé par la requérante, celui-ci ne détient lui aussi qu'une force probante limitée. En effet, ce document ne mentionne que le nom de famille de la personne décédée. Sans spécification du prénom du défunt, il est dès lors impossible de considérer que cet acte de décès concerne effectivement le père de la requérante. D'autre part, ce document indique que la déclaration de décès a été effectuée le 19 décembre 2022 alors que la requérante affirme que son père est décédé le 13 octobre 2016, soit six ans plus tôt. Dans sa requête, la partie requérante se contente d'affirmer que la requérante était jeune lors des faits et que ces reproches ne peuvent donc lui être imputables. Interrogée à l'audience, elle avance de nouvelles explications, indiquant qu'à l'époque, le décès de son père avait simplement été inscrit sur « un bout de papier » et que l'acte de décès a été établi en 2022 car il fallait des preuves pour la Commissaire générale. Elle n'apporte ce faisant aucune explication convaincante de nature à restaurer la force probante défailante de ce document.

Enfin, le Conseil relève le caractère sommaire et peu convaincant des déclarations de la requérante au sujet du décès de son père et de son enterrement⁶. En dépit de son jeune âge au moment des faits

³ Notes de l'entretien personnel du 13 mars 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 9, p.2

⁴ Dossier administratif, pièce 29, document 2 « visa 2017 »

⁵ Dossier administratif, pièce 28, document 2

⁶ NEP du 13 mars 2023, dossier administratif, pièce 9, p.5 et 6

allégués, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle fournisse plus de détails et tiennent des propos davantage emprunts de vécu à ce sujet.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le décès du père de la requérante n'est nullement établi.

4.2.3. S'agissant du mariage auquel la requérante affirme que le cousin de son père voulait la contraindre, le Conseil constate que celui-ci ne peut pas davantage être considéré comme crédible.

4.2.3.1. Le décès du père de la requérante n'étant pas établi, le projet du cousin de son père de la marier de force, que la requérante présente comme étant la conséquence directe de ce décès, ne peut davantage être considéré comme crédible.

4.2.3.2. En outre, le Conseil relève le manque de détail et de sentiment de vécu des déclarations de la requérante au sujet de son mari forcé allégué, ses discussions avec sa mère et sa sœur à propos de son mariage forcé allégué et de son ressenti et ses émotions à l'annonce de celui-ci⁷.

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel d'avancer des explications d'ordre contextuel ou factuel et de soutenir qu'au vu de celles-ci, les déclarations de la requérante doivent être considérées comme suffisamment détaillées. Ainsi, elle invoque notamment le jeune âge de la requérante au moment des faits allégués, le contexte dans lequel elle vivait, le fait que sa mère voulait la protéger et était l'interlocutrice principale de son mari forcé ou encore la circonstance que ce dernier n'était qu'un cousin éloigné au cinquième degré et qu'elle ne le voyait pas tous les jours. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces arguments et estime que la requérante, en dépit de son jeune âge au moment des faits allégués, aurait dû se montrer capable de fournir davantage de détails concernant les faits graves qu'elle affirme avoir personnellement vécus et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale.

La partie requérante soutient en outre que les déclarations de la requérante laissent penser qu'elle a développé une dépression. Le Conseil constate toutefois qu'il ne s'agit là que d'une simple supposition qui n'est étayée par aucun document de nature médicopsychologique, que ce soit devant la partie défenderesse ou le Conseil.

4.2.3.3. A la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse⁸, le Conseil constate, à titre surabondant, qu'il n'existe qu'un très faible taux de prévalence des mariages forcés dans les milieux aisés au Niger. Or, comme le relève la partie défenderesse, la requérante est une jeune fille éduquée provenant d'un milieu aisé⁹.

La partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du contexte entourant les déclarations de la requérante. Ainsi, elle explique que son père étant décédé, il n'y avait plus personne pour la protéger. Elle soutient que le cousin de son père n'était pas très éduqué, était traditionaliste et la considérait comme son dût. Ces explications ne peuvent toutefois être considérées comme crédibles puisqu'elles s'inscrivent dans le prolongement du décès du père de la requérante qui, comment démontré au point 4.2.2, n'est pas établi.

4.2.3.4. Enfin, ainsi que le relève la partie défenderesse, il est peu vraisemblable que la mère de la requérante décide d'accompagner cette dernière jusqu'en Espagne et laisse ainsi seule sa fille aînée à leur domicile alors que l'époux forcé allégué de la requérante proférait des menaces de mort à leur rencontre¹⁰. Bien qu'il s'agisse d'un argument qui ne porte pas sur le comportement de la requérante elle-même, celui-ci permet tout de même de constater le manque de crédibilité globale du récit de la requérante. Par ailleurs, en affirmant que la mère de la requérante avait peut-être de très bonnes raisons de retourner au Niger, le Conseil constate que la partie requérante ne formule que de simples suppositions non autrement étayées et, d'autre part, ne répond pas à l'argument de la partie défenderesse qui portait sur le départ de la mère de la requérante du Niger et non sur son retour dans ce pays.

4.2.3.5. Par conséquent, les constats qui précèdent permettent de conclure qu'il n'est nullement établi que le cousin du père de la requérante a pour projet de la soumettre à un mariage forcé.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a analysé la demande de la requérante avec la minutie requise. La partie requérante a pris en compte les déclarations de la requérante et a pu, à bon droit, estimer qu'elles n'étaient pas crédibles sans qu'il ne soit nécessaire d'instruire davantage et de lui poser des questions supplémentaires. Le Conseil constate d'ailleurs que

⁷ NEP du 13 mars 2023, dossier administratif, pièce 9, p.12, 13, 14

⁸ Dossier administratif, pièce 29, document 1 « COI Focus Niger : het huwelijk », p.20

⁹ NEP du 13 mars 2023, dossier administratif, pièce 9, p.3, 4 et 15

¹⁰ NEP du 13 mars 2023, dossier administratif, pièce 9, p.10

l'officier de protection n'a pas hésité à poser de nombreuses questions d'approfondissement à la requérante pour tenter de l'amener à être plus complète dans ses réponses¹¹.

Quant à la motivation de la décision entreprise, le Conseil l'estime adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours concernant la tutelle et la fin de celle-ci ne présentent pas de pertinence en l'espèce.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la « CJUE »).

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a toujours vécu dans la capitale, à Niamey. Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Niamey, qui est située dans la région de Tillabéry, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire

¹¹ NEP du 13 mars 2023, dossier administratif, pièce 9, p.13

uniquement par rapport à la ville de Niamey dont la situation doit être distinguée de celle de la région de Tillabéry dont elle fait partie.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéry peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 6, « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 et « COI Focus Niger. «Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023 ; dans ce sens, v. arrêt 292 313 du 25 juillet 2023).

Dans la mesure où il ressort des informations déposées aux dossiers administratif et de la procédure que la capitale du Niger, Niamey, se présente comme une « ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des points de contrôle sur les routes d'accès¹² », le Conseil estime qu'elle est tout autant concernée par la situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui prévaut dans la région plus étendue de Tillabéry, dont elle fait partie intégrante et au sein de laquelle elle est enclavée.

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité¹³. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles¹⁴. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de

¹² Dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, p. 28

¹³ CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35

¹⁴ Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103

base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que « la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Niamey où la requérante vivait avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980¹⁵, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2024, trois rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), respectivement intitulés « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023, « COI Focus Niger. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023¹⁶ sur la base desquels, elle considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de situation violence aveugle dans la ville de Niamey, ce qui a été confirmé lors de l'audience. La partie requérante a quant à elle déposé une note complémentaire datée du 15 janvier 2024¹⁷, à laquelle sont annexés plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation sécuritaire au Niger, et conclut sur base de ceux-ci à une aggravation de la situation sécuritaire.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Niamey, où la requérante vivait avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves¹⁸. A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend de plus en plus à plusieurs régions du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Niamey correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la ville de Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale du Niger, à Niamey, apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voy. notamment dossier de procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023, pages 28-29). De surcroît, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la ville de Niamey continue de rester relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier, comme déjà indiqué, dans les régions de Tillabéry, de Diffa et de Tahoua (Voy. dossier de la procédure, pièce 6 : « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » du 10 octobre 2023).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Niamey, où la requérante a vécu toute sa vie au Niger, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

¹⁵ Dossier de la procédure, pièce 4

¹⁶ Dossier de la procédure, pièce 6

¹⁷ Dossier de procédure, pièce 8

¹⁸ CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023, et CCE, n°292 313 du 25 juillet 2023

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Niamey, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO